



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2024-007**

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-12-28-00007 - VIDEOPROTECTION-S.N.C. LE MARIGNY-Bar Tabac-LA
TOUR BLANCHE-CERCLES-arrêté-1584-28122023 (2 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2024-01-11-00007 - Arrêté préfectoral portant classement de l'office de
tourisme Périgord Limousin dans la catégorie II (1 page) Page 6

24-2024-01-12-00005 - Arrêté préfectoral portant classement de l'office de
tourisme Périgord Noir Vallée Dordogne dans la catégorie I (1 page) Page 8

24-2024-01-25-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la régie
municipale de la commune de Périgueux dans le domaine funéraire (2 pages) Page 10

24-2024-01-19-00002 - Etouars prorogation de délai de fin des travaux DETR
2017 (2 pages) Page 13

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-01-25-00002 - arrêté portant fermeture temporaire dans les deux sens de
circulation de l'échangeur 12 de l'A89 (2 pages) Page 16

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2024-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations
nautiques dans le cadre d'une compétition d'aviron , en catégorie « Tête de
rivière » le 27 janvier 2024 à Bergerac (3 pages) Page 19

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00007

VIDEOPROTECTION-S.N.C. LE MARIGNY-Bar
Tabac-LA TOUR
BLANCHE-CERCLES-arrêté-1584-28122023

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LE MARIGNY – Bar Tabac, établissement situé à (au) 5, rue du Troubadour – 24320 LA TOUR BLANCHE-CERCLES, enregistrée sous le numéro 20103249_1584 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. LE MARIGNY – Bar Tabac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 5, rue du Troubadour – 24320 LA TOUR BLANCHE-CERCLES.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

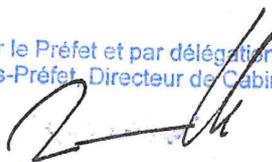
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 2 8 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-11-00007

Arrêté préfectoral portant classement de l'office de
tourisme Périgord Limousin dans la catégorie II

Arrêté n°
portant classement de l'office de tourisme Périgord Limousin dans la catégorie II

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° 2023-4-25 du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord Limousin en date du 22 septembre 2023 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Périgord Limousin ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Périgord Limousin dans la catégorie II reçus le 16 novembre 2023 et complétés le 13 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Périgord Limousin sis Place Foch à Thiviers (24800) est classé dans la catégorie II.

Statut juridique : Régie

Bureaux d'information touristique : Thiviers, Jumilhac le Grand, Saint Pierre de Côte

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la communauté de communes Périgord Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Le préfet,

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-12-00005

Arrêté préfectoral portant classement de l'office de
tourisme Périgord Noir Vallée Dordogne dans la
catégorie I

Arrêté n°
portant classement de l'office de tourisme Périgord Noir Vallée Dordogne dans la catégorie I

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° 116-2509-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en date du 26 septembre 2023 et la délibération n°2023/40 du conseil communautaire de la communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord en date du 11 septembre 2023 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme Périgord Noir Vallée Dordogne ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Périgord Noir Vallée Dordogne dans la catégorie I reçus le 17 octobre 2023 et complétés le 10 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Périgord Noir Vallée Dordogne sis Place de la Halle à Domme (24250) est classé dans la catégorie I.

Statut juridique : EPIC

Bureaux d'information touristique : Pays de Belvès, Daglan, Domme, Saint Cyprien, Siorac en Périgord et Villefranche du Périgord

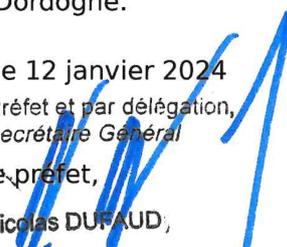
Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et la communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Le préfet,


[Nicolas DUFAUD]

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-25-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation de la régie
municipale de la commune de Périgueux dans le
domaine funéraire

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 novembre 2023, et complété le 15 décembre 2023, par la mairie de Périgueux située 23, rue du Président Wilson à Périgueux (24000) vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La régie municipale de la commune de Périgueux située 23, rue du Président Wilson à Périgueux (24000), représentée par Monsieur Gilles Ravinet, directeur général des services, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-24-0196.

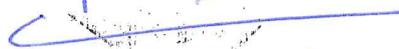
Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la mairie de Périgueux.

Fait à Périgueux , le **25 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



Franck MALAUSSENA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-19-00002

Etouars prorogation de délai de fin des travaux DETR
2017

**Arrêté dérogatoire n° *PREF/DCL/2024/015*
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 20 955,00 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2017,
en faveur de la commune d'Etouars, pour la restauration de l'église.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2017/100 du 20/6/2017 par lequel une subvention de 20 955,00 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 69 850,00 €, a été ouverte en faveur de la commune d'Etouars au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2017, pour la restauration de l'église ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 4/7/2023 prorogeant le délai de validité pour terminer les travaux de la subvention de 20 955,00 € ouverte au titre de la DETR 2017 en faveur de la commune d'Etouars pour la restauration de l'église jusqu'au 6/12/23 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame la maire de la commune d'Etouars, du 28 décembre 2023, en vue d'obtenir une prorogation supplémentaire du délai imparti par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20/6/2017, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

Est agréée la demande de prorogation supplémentaire de délai présentée par la commune d'Etouars pour terminer les travaux de restauration de l'église. Ainsi le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20/6/2017 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 7/12/2024.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, la maire d'Etouars, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JAN. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-25-00002

arrêté portant fermeture temporaire dans les deux
sens de circulation de l'échangeur 12 de l'A89



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur n°12 de l'A89

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs est en cours sur l'A89 provoquant des difficultés de circulation sur l'A89

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs bloque le rond-point d'accès à l'échangeur 12 de Montpon-Ménéstérol

ARRETE

Article 1^{er} :

L'échangeur n°12 sera fermé la journée du jeudi 25 janvier 2024 à partir de 12h00 jusqu'à la fin de l'évènement, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pendant cette période de fermeture de l'échangeur n°12, dans le sens Bordeaux-Brive la sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) peut se faire aux échangeurs 13, 13.1 et 14.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- l'astreinte zonale
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Périgueux le 25 janvier 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations nautiques dans le cadre d'une
compétition d'aviron , en catégorie « Tête de rivière »
le 27 janvier 2024 à Bergerac



Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'une compétition d'aviron ,
en catégorie « Tête de rivière » le 27 janvier 2024 à Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° N°24-2024-01-11-00003 du préfet de la Dordogne, du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2023 par les co-présidents de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », Monsieur Bruno HENRY et Madame Nathalie VILLECHENAUD, en vue d'organiser une tête de rivière en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne ;

VU l'attestation d'assurance de la société d'assurance MAIF, 200, avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9 du 10 octobre 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis favorable du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Bergerac le 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Nathalie VILLECHENAUD et Monsieur Bruno HENRY, co-présidents de l'Association « Sport Nautique de Bergerac », sont autorisés à organiser une compétition de tête de rivière en aviron sur le territoire de la commune de Bergerac sur la rivière Dordogne, le samedi 27 janvier 2024 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Ils devront, en outre, se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes et les passagers des embarcations motorisées ou non, destinés à assurer la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est fréquentée par des embarcations motorisées ou non (gabarre équipée pour le transport de passagers ainsi que des pêcheurs) et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire. Les organisateurs de la manifestation doivent donc contacter l'entreprise et les associations agréées de Pêche et de protection des milieux aquatiques locales afin de réguler leurs activités avec leurs usages.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement en mettant un encart dans le règlement invitant à veiller au respect du site.

Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la rivière. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

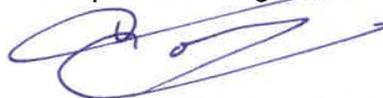
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)